

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL151

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de « sécurité nationale », prévue par le présent alinéa afin de fournir un cadre précis aux activités de renseignement et non soumis à interprétation.